

Projet :

CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS COLLECTIFS

PCVD EST - 30 Rue Pierre Bérégovoy 92110 CLICHY

Maitre d'ouvrage :

SCCV CLICHY LOGEMENTS

50 Cours de L'île Seguin
92100
BOULONGNE-BILLANCOURT

Bureau de contrôle :

QUALICONSULT

1 bis rue du Petit Clamart Velizy Plus
Bâtiment E
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Equipe maitrise d'œuvre :

Architecte :

SNØHETTA
19 rue de Cléry
75002 PARIS
Tél : +33 1 84 79 78 60

Architecte :

DGM
74, rue Rivay
92300 LEVALLOIS
Tél: +33 1 41 38 07 70

BET tous corps d'état :

CET Ingénierie
23 quai Alfred Sisley
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
Tél : +33 1 46 85 86 87

Economiste :

VPEAS
80 Rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
Tél : +33 1 42 29 70 02

Economiste :

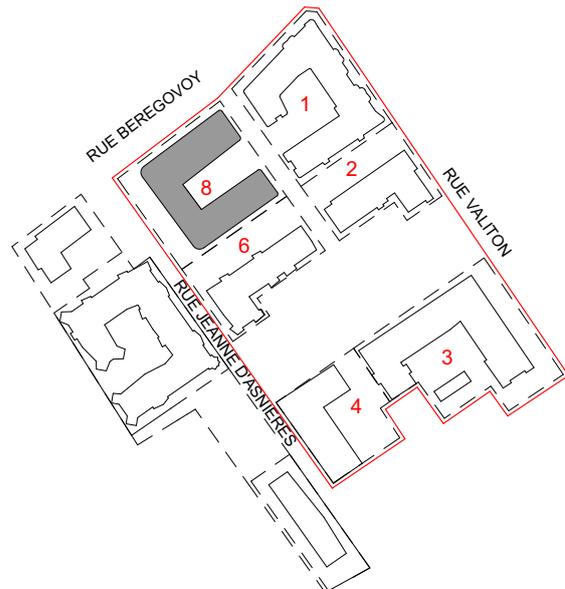
B & C associés
7 rue de la 1er Division Française Libre
94160 SAINT MANDE
Tél: + 33 6 20 85 30 79

BET thermique :

POUGET CONSULTANTS
81 Rue Marcadet
75018 PARIS
Tél : +33 1 42 59 53 64

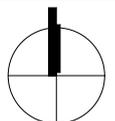
Paysagiste :

WALD
22 rue de Chabrol
75010 PARIS



Titre :

PCANX8_3_A4



Phase	N° Pièces cerfa	Emetteur	Ind
PC	PCANX8_3	ARC	0

Date :
avril 2024

Echelle :

NOTICE DE SÉCURITÉ INCENDIE LOT 8

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS
ET D'UN PARKING
ANGLE RUE PIERRE BÉRÉGOVOY ET RUE JEANNE D'ASNIÈRES
CLICHY (92)**

I – PRESENTATION ET CLASSEMENT

Le projet porte sur la construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle située à l'angle de la rue Pierre Bérégovoy et la rue Jeanne d'Asnières :

- Des habitations collectives en R+7 + 3 niveaux d'attique, desservis par 2 halls traversants comportant 2 cages d'escaliers chacun, dénommées A, B, C et D. Les appartements se trouvent desservis par la rue Pierre Bérégovoy (cages A et B) et par la rue Jeanne d'Asnières (cages C et D) formant voies de desserte ;
- Un parc de stationnement annexe des habitations, établi sur 2 niveaux en sous-sol (de moins de 3000m² par niveau) et accessible par rampe depuis la rue Jeanne d'Asnières.

La présente notice porte sur les seules habitations et sur leur parking annexe.

Les habitations collectives se trouvent classées en **3^{ème} B** (les conditions d'un classement en 3^{ème} A n'étant pas toutes réunies) et présentent les particularités suivantes :

- Elles se trouvent desservies par des escaliers communs, avec le niveau du plancher bas du dernier niveau habitable ainsi desservi (plancher bas R+9) situé à moins de 28 m de hauteur par rapport au niveau d'accès des secours, avec des logements en duplex (R+9/R+10).
- Le débouché au rez-de-chaussée de chaque cage d'escaliers desservant les habitations se trouve situé à **moins de 50 m** de la voie-engins (rue Pierre Bérégovoy et la rue Jeanne d'Asnières).

Les voies-engins respectent les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, notamment :

- Largeur : supérieure ou égale à 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Hauteur : supérieure à 3m50 hors tout ;
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 au minimum ;
- Rayon intérieur minimal R : 11 m ;
- Surlargeur « $S = 15 / R$ » dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, Surlargeur et Rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Pente inférieure à 15 %.

Les éventuels dispositifs prévus pour interdire l'accès depuis le domaine public aux cheminements intérieurs menant vers les halls (portes et portails) seront rendus amovibles, sécables ou décondamnables par les moyens usuels des sapeurs-pompiers (clef spéciale des sapeurs-pompiers avec carré mâle de 6 mm ou triangle femelle de 12 mm de côté, barre à mine, coupe-boulon, masse, etc...).

Le référentiel technique applicable aux habitations sera principalement le suivant :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié ;
- Arrêté du 23 juin 1978 modifié (chaufferies, sous-stations) ;
- Arrêté du 23 février 2018 (installations de gaz) ;
- Normes françaises homologuées portant sur les colonnes sèches (NF S 61-759) ;
- Avis des autorités compétentes.

II – STRUCTURES ET ENVELOPPE

Les habitations collectives seront isolées par rapport au parc de stationnement annexe au moyen de parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins. Les éléments participant à la tenue mécanique de ces parois et planchers d'isolement seront rendus stables au feu de degré 2 heures au moins.

Les éléments porteurs verticaux des habitations collectives classées en 3^{ème} B seront stables au feu de degré 1 h au moins. Les planchers intermédiaires seront coupe-feu de degré 1 h au moins.

Les parois verticales de l'enveloppe de chaque logement collectif, à l'exclusion des façades, seront coupe-feu de degré ½ h au moins. Les blocs-portes palières des logements collectifs seront pare-flammes de degré ¼ d'heure au moins.

La conception des façades et de leurs revêtements respectera les dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié le 7 août 2019.

La règle dite du « C+D » sera respectée au droit des façades des habitations collectives classées en 3^{ème} B. Une valeur supérieure ou égale à 0m80 sera respectée (pour une Masse Combustible Mobilisable de la façade - menuiseries exclues - inférieure à 25 MJ/m²). Cette valeur sera portée à 1m30 si la Masse Combustible Mobilisable devait dépasser 80 MJ/m².

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre à l'intérieur des logements répondront aux dispositions du « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie » édictées par les cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.).

Les locaux techniques et autres locaux communs réservés aux résidents seront isolés des autres locaux et circulations au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et blocs-portes d'accès coupe-feu de degré ½ heure au moins et dotés de ferme-portes.

Les tableaux suivants récapitulent les dispositions à respecter :

	Stabilité au feu STR principales	Planchers intermédiaires	Parois enveloppes logements (hormis façades)	Portes palières logements
Habitations en 3^{ème} B	1 h	CF 1 h	CF ½ h	PF ¼ h

	« C + D » en façade	Locaux techniques et locaux communs	Isolement parking et logements
Habitations en 3^{ème} B	Valeur allant de 0m80 à 1m30 en fonction de la MCM	Parois CF 1 h ; portes d'accès depuis circulation commune CF ½ h avec FP	CF 2 h

III – DEGAGEMENTS

Les dimensions des escaliers communs desservant les habitations collectives et de leurs accès permettront le transport - en position horizontale - depuis l'extérieur de chaque bâtiment jusqu'aux portes palières des logements du brancard normalisé tel que l'exige l'article R.111-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (gabarit de référence horizontal de 1m97 x 0m57).

Les escaliers communs (y compris ceux desservant les sous-sols) disposeront d'une largeur minimale de 1m20 et comporteront une main courante de chaque côté (largeur entre mains courantes supérieure ou égale à 1 m). Une seule main courante (côté extérieur) sera prévue au droit des escaliers hélicoïdaux dont le noyau central dispose d'un diamètre inférieur à 0m40.

Les volées d'escaliers seront réalisées en matériaux incombustibles. Les volées d'escaliers desservant les étages seront dissociées au rez-de-chaussée (niveau d'accès des secours) par rapport à celles desservant les sous-sols.

Les escaliers desservant les niveaux des habitations classées en 3^{ème} B seront protégés par encloisonnement (avec désenfumage par exutoire de 1 m² de surface en projection horizontale) et associés - à chaque étage - à des circulations horizontales protégées.

A chaque étage, les accès aux escaliers s'effectuent au travers de portes pare-flammes de degré ½ heure et dotées de ferme-portes.

La distance - mesurée au droit des circulations horizontales encloisonnées desservant les habitations classées en 3^{ème} B à chaque étage - entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès à un escalier protégé reste inférieure à 15 m.

La distance - mesurée au droit des circulations horizontales encloisonnées desservant les habitations classées en 3^{ème} B au rez-de-chaussée - entre la porte palière du logement le plus éloigné et la sortie en façade reste inférieure à 15 m, OU, le logement concerné dispose d'une porte-fenêtre permettant aux occupants d'évacuer sans transiter par le volume du hall.

Les circulations horizontales palières desservant les logements respecteront les dispositions suivantes pour ce qui concerne le comportement au feu de leurs revêtements : M1 au moins, pour les plafonds et faux-plafonds ; M2 au moins, pour les revêtements muraux ; M3 au moins, pour les revêtements de sol.

Les circulations horizontales palières desservant les logements respecteront les dispositions suivantes pour ce qui concerne le comportement au feu de leurs revêtements : M1 au moins, pour les plafonds et faux-plafonds ; M2 au moins, pour les revêtements muraux ; M3 au moins, pour les revêtements de sol.

Le désenfumage des circulations horizontales encloisonnées desservant les logements classés en 3^{ème} B sera assuré d'une façon naturelle en respectant les dispositions suivantes :

- Mise en place de conduits collectifs dont les bouches, fermées en temps normal, seront dotées de volets coupe-feu de degré 1 heure pour les évacuations des fumées et pare-flammes de degré 1 heure pour les amenées d'air ;
- La section libre minimale de chaque conduit collectif et de chaque bouche sera supérieure ou égale à 20 dm² ;
- Les distances horizontales entre les bouches de nature différente seront inférieures ou égales à 10 mètres en parcours rectiligne (et inférieures ou égales à 7 mètres dans le cas contraire) ;
- Toute porte palière d'un logement - desservi par une circulation encloisonnée – non située entre une bouche d'amenée d'air et une bouche d'évacuation des fumées sera située à moins de 5 m d'une bouche ;
- La partie basse de la bouche d'évacuation sera située à plus de 1,80 mètre au-dessus du plancher de la circulation ;

- La partie haute de la bouche d'amenée d'air sera à moins de 1 mètre au-dessus du plancher de la circulation ;
- Le rapport des côtés des conduits et des bouches sera inférieur ou égale à 2 ;
- Les débouchés des amenées d'air seront implantés dans des zones non susceptibles d'être enfumées;
- Les conduits d'évacuation des fumées déboucheront en toiture au-dessus de tout obstacle ou à une distance horizontale supérieure à la hauteur de cet obstacle avec un maximum de 8 mètres. Le conduit sera ouvert sur 3 côtés au moins ;
- Un système de détection automatique d'incendie sera installé, avec mise en place de détecteurs dans les circulations horizontales enclouées. Les détecteurs seront distants de moins de 10 mètres de toute porte palière de logement ;
- L'ouverture des volets de désenfumage à chaque niveau sera asservie à la sensibilisation d'au moins un des détecteurs du niveau concerné. Une commande manuelle, placée à chaque niveau dans les escaliers, assurera la même fonction ;
- Le principe de l'interverrouillage des volets entre niveaux sera respecté (annulation de l'automatisme dans les niveaux situés au-dessus du niveau sinistré, avec maintien de la possibilité d'ouverture depuis les commandes manuelles situées à chaque niveau).

Chaque cage d'escaliers desservant les habitations classées en 3^{ème} B sera dotée d'une colonne sèche dont le raccord d'alimentation sera ramené en façade et implanté à moins de 60 mètres d'un point d'eau (disposition à valider par les services de sécurité dans le cadre de l'instruction).

Le raccord de la colonne sèche de la cage concernée sera disposé à moins de 3 m de part et d'autre de son accès situé en façade du rez-de-chaussée.

Chaque cage d'escaliers protégés desservant les habitations classées en 3^{ème} B ne comportera que ses propres installations. Les cages seront dotées d'un éclairage de sécurité fixe assuré par des Blocs Autonomes admis à la marque NF (BAEH disposant d'une autonomie 6 heures pour un flux lumineux de 10 lumens au moins).

Le tableau suivant récapitule les principales dispositions portant sur les dégagements :

	Solution	Autre
Habitations en 3^{ème} B	« Escalier protégé » + « circulation horizontale enclouée désenfumée naturellement »	Colonne sèche + éclairage de sécurité par blocs autonomes BAEH dans escaliers

Les cages d'ascenseurs seront enclouées (parois coupe-feu de même degré que la stabilité au feu des structures). Les ascenseurs mis en œuvre seront conformes aux dispositions de la norme NF EN 81-70 (accessibles aux handicapés, tous handicaps).

Les débouchés au rez-de-chaussée des escaliers encloués desservant les étages respecteront les dispositions de l'**article 29** de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

IV – CONDUITS ET GAINES

Les parois des gaines abritant des canalisations réalisées en matériaux autres que M1 du point de vue de leur réaction au feu seront coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les trappes de visite aménagées dans ces gaines seront coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Les conduits de ventilation seront réalisés en matériaux incombustibles et mis en œuvre dans des gaines dont les parois seront coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Le fonctionnement des moteurs de ventilation sera assuré en permanence (alimentation électrique ne traversant pas des locaux à risques d'incendie et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits ; moteurs de catégorie 4).

V – AUTRES

La défense extérieure (implantation des bouches et/ou poteaux d'incendie) sera définie par les services de sécurité compétents. Elle respectera, au moins, les dispositions minimales suivantes :

- Débit minimal : 120 m³/h ;
- Nombre d'hydrants : 2 de 100 mm ;
- Distance maximale entre un hydrant et le raccord de la colonne sèche de chacune des cages d'escalier (disposé à +/- 3 m de part et d'autre de l'accès au hall le plus proche) : 60 m ;
- Distance maximale entre un hydrant et la rampe d'accès au parking : 100 m ;
- Distance maximale entre hydrants : 200 m ;
- Durée minimale d'application des besoins en eau : 2 heures (à 1 bar de pression dynamique).

Il sera affiché dans les halls d'entrée :

- Les consignes à respecter en cas d'incendie ;
- Le plan du rez-de-chaussée et les plans des étages du bâtiment.

La sous-station collective réalisée dans le cadre des travaux respectera les dispositions des textes suivants :

- Arrêté du 23 juin 1978 modifié (Titre I) ;
- Arrêté du 23 février 2018 (installations de gaz combustible) ;
- DTU applicables.

Il sera prévu notamment :

- L'isolement du local au moyen de parois et planchers coupe-feu de degré 2 h au moins et bloc-porte d'accès coupe-feu de degré 1 h au moins s'ouvrant dans le sens de l'évacuation vers l'extérieur et doté d'un ferme-porte ;
- La mise en place d'une ventilation basse et d'une ventilation haute du local (sur l'extérieur du bâtiment) dimensionnées en fonction de la puissance installée ;
- La desserte du local chaufferie par une gaine de 16 dm² de section débouchant, côté chaufferie, en partie haute de son volume et, côté extérieur, en un point constamment accessible aux services de secours extérieurs (raccord ZAG conforme à la norme le visant) ;
- Le conduit d'évacuation des gaz brûlés sera visitable sur toute sa hauteur si la puissance installée devait dépasser 300 kW ;
- Etc.

VI – PARC DE STATIONNEMENT

Texte de référence : arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Il s'agit d'un parking annexe du bâtiment d'habitation (réservés aux seuls occupants des logements).

Les parois et planchers séparant le parking par rapport aux habitations et à leurs locaux annexes seront coupe-feu degré 2 heures au moins. Les éléments de structure participant à la stabilité mécanique de ces parois et planchers seront rendus stables au feu de degré 2 heures au moins.

Les issues du parking seront disposées de façon à avoir moins de 40 m à parcourir de tout point pour atteindre un escalier ou son dispositif d'accès lorsque le choix entre 2 escaliers existe, et, moins de 25 m dans le cas contraire.

Compte-tenu de la surface de chaque niveau de sous-sol (inférieure à 3000 m²), aucun recoupement ne sera réalisé à l'intérieur du parking.

Les accès aux escaliers intérieurs (ne débouchant pas directement à l'extérieur du bâtiment) et aux ascenseurs seront réalisés au travers de sas de plus de 3 m² de surface unitaire, dotés chacun de 2 portes pare-flammes de degré ½ heure avec ferme-portes et s'ouvrant à l'intérieur du sas concerné.

Les portes formant sorties du parking comporteront une fermeture à clé mais seront ouvrables sans clé depuis l'intérieur du parking. Les accès aux issues seront maintenus dégagés sur une largeur minimale de 1m20.

Le parking sera ventilé naturellement, sur la base d'un débit de renouvellement de plus de 6 dm³/h par véhicule.

Les ventilations basses (amenées d'air naturel) seront implantées dans la partie inférieure des parois du parking. Les gaines de ventilation naturelle respecteront un rapport des côtés inférieur ou égal à 2. Les débouchés des VH s'effectueront à plus de 8 m de toute prise d'air neuf.

Les allées de circulation des piétons auront une hauteur supérieure ou égale à 2m20 et, ponctuellement, une hauteur de 2 m au moins.

Le parking sera doté d'un éclairage de sécurité réalisé par Blocs Autonomes conformes aux normes françaises les visant et admis à la marque NF-AEAS. Il sera constitué par des couples de blocs autonomes, l'un placé en partie haute, l'autre placé en partie basse, assurant un flux lumineux d'au moins 5 lumens par m² le long des circulations utilisables par les piétons et près des issues. Les blocs placés en partie basse seront situés à moins de 0,50 m du sol et seront protégés contre les chocs.

L'autonomie des blocs de balisage mis en œuvre sera d'une heure au moins (B.A.E.S. type 60 lumens, 1 heure).

Les éventuels locaux techniques implantés dans le volume du parking seront isolés par rapport aux autres locaux et circulations au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et blocs portes d'accès coupe-feu de degré ½ heure et dotés de ferme-portes.

La défense contre l'incendie sera assurée dans le parking par :

- Des extincteurs portatifs polyvalents de type 13A - 21B, répartis à raison d'un appareil pour 15 véhicules ;

- Une caisse de 100 litres de sable meuble munie d'un seau à fond rond, placée près de l'accès de chaque parking.

Prises de recharge de véhicules électriques :

En cas de mise en œuvre de prises de recharge pour véhicules électriques ou hybrides, les dispositions du Guide PS daté de janvier 2018 seront respectées par analogie.